



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Le secrétariat de la commission
départementale de la nature,
des paysages et des sites**

Lyon, le 30 juillet 2015

ARRETE N° 2015 – E 40

**Portant renouvellement de la formation spécialisée de la faune sauvage captive
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 341-16 et suivants ;

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

VU l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-5199 du 18 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation pivot ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 98 du 12 Octobre 2012 portant constitution de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations effectuées par la Métropole de Lyon, le Conseil Départemental du Rhône, et l'association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un renouvellement général des membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive pour tenir compte de la création, depuis le 1^{er} janvier 2015, de la métropole de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : La formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée.

Article 2 : Cette formation est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires individuels portant sur la faune sauvage captive.

Article 3 : La formation faune sauvage captive comprend les membres suivants :

- collège des services de l'Etat,
 - Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ou son représentant,
 - Mme la Directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
 - M. le Chef du service départemental du Rhône de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,

- collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale,
 - Madame Colette DARPHIN (Conseillère départementale du Canton de Thizy-les-Bourgs)
ou son suppléant Monsieur Antoine DUPERRAY (Conseiller départemental du canton du Bois d'Oingt)
 - Monsieur Bruno CHARLES (Conseiller métropolitain)
ou son suppléant Monsieur Lucien BARGE (Conseiller métropolitain)
 - Monsieur François BRIDE (Adjoint au maire de Joux)
ou l'une de ses suppléants :
 - Madame Catherine REBAUD (Adjointe au maire de Gleizé)
 - Madame Annette MONIN (Adjointe au Maire de Jons)

- collège des personnalités qualifiées,
 - Monsieur Pascal TAVERNIER (Centre de Soins pour Oiseaux Sauvages du Lyonnais)
ou son suppléant Monsieur Sylvain LARRAT (Clinique vétérinaire de Mermoz)
 - Monsieur Christophe D'ADAMO (LPO)
ou son suppléant Monsieur Hugues MOURET (LPO)
 - Madame Marie Pierre CALLAIT-CARDINAL (VetAgro Sup, Campus Vétérinaire)
ou son suppléant Monsieur Romain LASSEUR (Institut Claude Bourgelat - VetAgro Sup campus Vétérinaire)

- collège des personnes compétentes.
 - Monsieur Jérôme MOURIN (Aquarium du Grand Lyon)
ou son suppléant Monsieur Morgan SIFFREDI-GRIFFOND (Responsable animalerie)
 - Monsieur Dominique GUICHARD (Société Anthias)
ou son suppléant Monsieur Benjamin BLAMBERT (Côté Nature-animalerie)

- Monsieur Pierre VIDAL (Directeur du parc animalier de Courzieu)
ou son suppléant Monsieur Michel SARLES (responsable d'un établissement
d'élevage)

Article 4 : La formation est présidée par le Préfet, ou son représentant.

Article 5 : Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

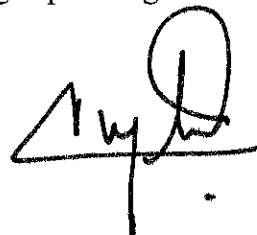
Article 6 : La formation peut entendre sur décision de son président, toute personne non membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote

Article 7 : l'arrêté préfectoral modifié n° 2012 – E 98 du 12 octobre 2012 portant constitution de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT